



## RÈGLEMENT NO 1027

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
M.R.C. DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU  
VILLE DE MANIWAKI

### RÈGLEMENT NO 1027 – MODIFICATION DES RÈGLEMENTS NO 884 ET NO 966 SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS

CONSIDÉRANT QUE les règlements no 884 et no 966 sur les permis et certificats sont en vigueur depuis respectivement mars 2008 et juin 2016;

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu de mettre à jour la tarification des permis et certificats;

POUR CES MOTIFS, le conseil municipal de la Ville de Maniwaki statue et décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1** Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

#### **ARTICLE 2 TARIFS DES PERMIS ET CERTIFICATS**

Les frais relatifs à l'étude d'une demande de permis ou de certificat sont établis dans le tableau qui suit. Dans le cas d'un permis de lotissement, les rues et les parcs cédés à la Ville sont exclus de ces frais :

**Tableau des tarifs des permis et certificats**

<b>TYPE DE CONSTRUCTION ET OUVRAGES</b>	<b>TARIF</b>
<b>LOTISSEMENT</b>	
	40 \$ / lot
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL, USAGE RÉSIDENTIEL</b>	
Nouvelle construction, maison mobile ou roulotte	100 \$ / logement
Rénovation, changement du revêtement extérieur des murs et du toit, modification	25 \$ / logement
Agrandissement	50 \$ / logement
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL, USAGE COMMERCIAL, INDUSTRIEL, PUBLIC OU AGRICOLE</b>	
Nouvelle construction autre qu'un bâtiment de ferme	2 \$ pour 1 000 \$ du coût des travaux avec un minimum de 250 \$ et un maximum de 2000 \$
Bâtiment de ferme	50\$ par bâtiment de moins de 100 m <sup>2</sup> 100 \$ par bâtiment de plus de 100 m <sup>2</sup>

<b>TYPE DE CONSTRUCTION ET OUVRAGES</b>	<b>TARIF</b>
Changement du revêtement extérieur des murs et du toit, modification, agrandissement	2 \$ pour 1000 \$ du coût des travaux avec un minimum de 50 \$ et un maximum de 500 \$
<b>CONSTRUCTION ACCESSOIRE</b>	
Garage détaché	50 \$
Abri d'auto	30 \$
Remise, entrepôt ou atelier industriel, serre, gazebo, pergola, tonnelle	30\$
Pavillon, guichet	25 \$
Piscine, terrasse clôture, haie et muret	25 \$
Autre construction accessoire : résidentiel	25 \$
Autre construction accessoire : commercial, industriel, public et agricole	2 \$ pour 1000 \$ du coût des travaux avec un minimum de 50 \$ et un maximum de 500 \$
<b>USAGE, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT TEMPORAIRE</b>	
Vente-débaras collective	Gratuit
Vente d'arbres de Noël	15 \$
Vente de fleurs	15 \$
Vente de produits agricoles	20 \$
Événement promotionnel	Gratuit
Vente-débaras	10\$ pour chacune des périodes où l'usage est autorisé
<b>AFFICHAGE</b>	
<b>Nouvelle enseigne ou remplacement d'une enseigne</b>	
Enseigne permanente	25 \$
<b>Modification ou réparation d'une enseigne</b>	
Enseigne permanente	25 \$
Enseigne temporaire	Gratuit
<b>AUTRES TRAVAUX</b>	
Aménagement paysager	Gratuit

<b>TYPE DE CONSTRUCTION ET OUVRAGES</b>	<b>TARIF</b>
Abattage d'arbres, coupe forestière, coupe d'assainissement	Gratuit
Ouvrage en zone inondable, sur la rive ou le littoral ou en milieu humide	25 \$
Remblai et déblai	20 \$
Installation septique	100 \$ Fosse seule : 50 \$ Élément épurateur seul : 50 \$
Raccordement à l'égout ou à l'aqueduc	50 \$
Transport d'un bâtiment	100 \$ <sup>(1)</sup>
Transport d'une maison mobile	50 \$
Transport d'une construction accessoire	25 \$
Démolition d'un bâtiment principal	500 \$
Démolition d'une construction accessoire	20 \$
Utilisation de la rue durant des travaux	Gratuit
Aménagement d'une aire de stationnement ou d'une allée de circulation	Gratuit
<b>CERTIFICAT D'OCCUPATION</b>	
Certificat d'occupation d'un nouvel immeuble ou changement d'occupation	100 \$
Certificat d'occupation suite à un changement de destination ou d'usage d'un immeuble ou partie d'immeuble lorsqu'un permis n'a pas été émis	25 \$

(1) de plus, l'émission du certificat d'autorisation est assujettie au dépôt en garantie du montant de 300 \$ pour le déplacement d'un bâtiment principal autre qu'une maison mobile en vue d'assurer une partie de la compensation de dommages pouvant éventuellement être encourus par la municipalité en raison de ce déplacement.

Dans le cas d'un renouvellement de permis de construction, le tarif exigé est fixé à 50\$.

**ARTICLE 3** Le présent règlement annule et remplace les articles suivants :

- l'article 81 *Tarifs des permis et certificats* du Chapitre 7 *Tarifification* du règlement no 884 sur les permis et certificats;
- les articles 69 *Tarifs des permis et certificats* et 70 *Tableau des tarifs de permis et certificats* du Chapitre 7 *Tarifification* du règlement no 966 sur les permis et certificats.

**ARTICLE 4** Le présent projet de règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi*.

ADOPTÉ À MANIWAKI, À LA SÉANCE ORDINAIRE DU 4 AVRIL 2022.

---

Francine Fortin, mairesse

---

Louise Pelletier, greffière

Avis de motion et dépôt de projet : 7 mars 2022

Adoption : 4 avril 2022

Avis public : 5 avril 2022